Voir aussi:

Biotopes: Actions prioritaires;

Réseaux écologiques et couloirs à faune;

Exploitation de matériaux;

Améliorations foncières;

Réseau routier cantonal;

Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits;

Espace forestier

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Compensations écologiques» et «Paysage»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Bureau de la protection de la nature

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SAgri, SEn, SFF, IAG, SAR, SPC, SAF, SLCE, SeCA

Autres cantons:
BE, VD, NE

Confédération:
OFEFP, OFAG

1. PROBLÉMATIQUE

Les mesures de compensation écologique concernent un nombre toujours plus important d'instances cantonales et de particuliers. Le terme compensations écologiques est utilisé dans trois bases légales différentes, impliquant chacune des mesures particulières:

- La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit des mesures pour recréer des éléments naturels, notamment des haies, des bosquets champêtres, des rives boisées dans les régions où des utilisations intensives du sol les ont fait disparaître. Ces éléments naturels sont clairement localisés et doivent être maintenus à moyen ou long terme.
- Dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), les agriculteurs doivent notamment affecter 7% de la surface agricole utile de leur exploitation à des surfaces de compensation écologique pour remplir les critères des prestations écologiques requises (PER). La Confédération octroie des contributions aux exploitants agricoles pour ces prestations. Les agriculteurs ont la liberté de choisir les surfaces concernées. La localisation de ces dernières peut varier. Avec la mise en vigueur de l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (abrégée Ordonnance sur la qualité écologique, OQE), la Confédération a créé un instrument supplémentaire pour promouvoir des surfaces de compensation écologique de qualité et disposées en réseau.
- L'ordonnance fédérale sur l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), en lien avec la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, prévoit des mesures de protection pour limiter les atteintes des projets. Dans ce cas précis, la LPN parle de mesures de restitution ou de remplacement. Ces surfaces doivent être localisées à des endroits précis et leur pérennité doit être assurée.

Dans les trois cas de figure, le terme de compensation écologique est utilisé couramment dans le langage quotidien. Les trois types d'action sont sensiblement différents. La recherche de synergies entre ces diverses mesures ouvre cependant des perspectives intéressantes notamment en vue de favoriser de nouvelles possibilités de revenus agricoles et de préserver un cadre naturel de qualité pour le canton. De plus, en établissant des liens clairs entre les priorités de compensation écologique au sens de mesures de recréation (LPN), des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole (OPD et OQE) et les mesures de compensations écologiques prévues dans le cadre de grands projets (OEIE), le canton peut pré orienter les auteurs de projets vers des mesures qui présentent un plus grand bénéfice pour l'ensemble de l'équilibre écologique du canton.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Les buts cantonaux dans le domaine sont les suivants:

- Identifier, par région, les mesures de création de milieux naturels prioritaires pour le canton.
- Inciter les agriculteurs à annoncer comme PER des surfaces présentant une grande valeur naturelle (haies, bosquets

champêtres, prairies extensives ou vergers) ou participant à la protection des ressources naturelles (protection des eaux ou du sol, etc.) ou encore contribuant à la mise en réseau de milieux de vie (couloirs à faune, réseau de biotopes, etc.).

- Contribuer à proposer des revenus pour les agriculteurs par le biais des contrats établis pour l'entretien de surfaces de compensation écologique nouvellement créées.

Principes de localisation

Types d'action par région

Sur la base des actions prioritaires en matière de milieux de vie, des priorités cantonales en matière de compensation écologique peuvent être définies:

Voir Thème «Biotopes: Actions prioritaires» <

- Dans la Plaine de la Broye et le Grand-Marais: projets englobant la recréation de surfaces extensives (jachères florales, bandes culturales).
- Dans le bassin hydrographique de la Haute-Broye: projets de revalorisation des cours d'eau.
- Sur le Plateau fribourgeois: projets de recréation de cultures extensives, de recréation de structures paysagères telles que haies ou vergers et de revalorisation des cours d'eau.
- Dans la région des collines de la Sarine et de la Singine: projets de recréation de structures paysagères telles que haies ou vergers.
- Dans la plaine de Bulle à Châtel-St-Denis: projets de recréation de structures paysagères telles que haies ou vergers et de revalorisation des cours d'eau.

Démarche incitative auprès des agriculteurs

- Dans le cadre des projets d'améliorations foncières, les taux de contribution de base peuvent être augmentés s'il s'agit d'améliorations foncières englobant des mesures écologiques particulières. Ce supplément sert à inciter les maîtres d'ouvrage et les agriculteurs à prendre de telles mesures, même si elles ne sont pas obligatoires.
- Les instances agricoles cantonales conseillent les agriculteurs sur les surfaces susceptibles d'être annoncées comme PER et encouragent les agriculteurs à s'organiser en communautés pour gérer les surfaces créées en vue de remplir les prestations écologiques requises, les regroupements de surfaces permettant d'augmenter la valeur naturelle de ces espaces.

Exploitation et entretien des surfaces de restitution

- Les auteurs de surfaces créées en tant que mesures de restitution (OEIE) ou en tant que surface de compensation (LPN) peuvent choisir l'exploitant des surfaces après réalisation. Dans tous les cas, la durée de la mesure devra être assurée.
- L'agriculteur reste exploitant des surfaces annoncées en vertu de l'OPD. Ces surfaces font partie de la surface agricole utile.
- L'entretien des surfaces de compensation, au sens de la LPN ou de l'OEIE, doit être effectué conformément aux règles de l'art (botanique, biologie,...) et aux buts à atteindre par l'objet réalisé. A compétences égales, la priorité pour l'entretien devrait être donnée aux agriculteurs du secteur concerné.

A défaut, l'auteur du projet s'adressera à des mandataires spécialisés.

Principes de coordination

- Réaliser les mesures de compensation écologique de manière à ce qu'elles puissent être entretenues en harmonie avec l'exploitation agricole.
- Eviter, dans les secteurs de bonnes terres agricoles, les mesures de compensation écologique qui rendent à futur impossible leur utilisation à des fins agricoles.
- Tenir compte des priorités cantonales d'actions définies pour la région concernée lors de toute recréation de milieux réalisée dans le cadre d'un projet (routes, améliorations foncières).

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Fixe les actions cantonales prioritaires par région en matière de compensation écologique.

Le Bureau de la protection de la nature:

- Informe les maîtres d'ouvrage de projets soumis à étude d'impact sur l'environnement des différentes possibilités de mesures de restitution qu'ils peuvent mettre en place.
- Contrôle le bien-fondé des mesures de restitution prises comme mesures de remplacement des milieux naturels touchés par la réalisation d'un projet.
- Renseigne les personnes intéressées par la réalisation de surfaces de compensation écologique au sens de la LPN.
- Octroie les subventions cantonales et transfère les subventions fédérales pour les mesures de compensation écologique au sens de la LPN.

Le Service de l'environnement:

- Coordonne les mesures de restitution réalisées suite à l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement et organise le maintien des surfaces à moyen et long terme.

La Section lacs et cours d'eaux du Service des ponts et chaussées:

- Coordonne les mesures de revitalisation des cours d'eau.

Le Service de l'agriculture:

- Octroie les contributions fédérales allouées aux mesures de compensation écologique relevant de la législation sur l'agriculture.
- Informe la Confédération sur les surfaces PER annoncées.
- Reconnaît les communautés pour les prestations écologiques requises avec contrat de collaboration entre des agriculteurs désirant réunir leurs surfaces de compensation écologique.
- Tient à jour un inventaire des surfaces de compensation écologique réalisées dans le cadre de la LAgr.

L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg:

- Conseille les exploitants agricoles pour la localisation des surfaces de compensation écologique relevant de la législation sur l'agriculture et informe les agriculteurs sur les synergies possibles avec les mesures de protection de la nature.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Demande que les surfaces de restitution ou de compensation écologique relevant de la LPN ou de l'OEIE soient inscrites comme zone protégée ou élément protégé dans les plans d'affectation des zones (PAZ).

Les régions:

- Peuvent prévoir, dans leur plan directeur régional, des secteurs où l'élaboration d'un concept d'évolution du paysage est souhaité.

Les communes:

- Peuvent prévoir, dans leur plan directeur communal, des secteurs où l'élaboration d'un concept d'évolution du paysage est souhaité.
- Mettent sous protection les surfaces de compensation écologique LPN ou OEIE préexistantes sur le territoire communal lors de l'établissement de leur plan d'aménagement local.
- Peuvent contribuer à l'entretien des surfaces de compensation réalisées dans le cadre d'un concept de développement paysager.

La Confédération:

- Met à disposition les contributions pour les surfaces de compensation écologique par le biais de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et de l'Office fédéral de l'agriculture.

Les maîtres d'ouvrage de projets nécessitant des mesures de restitution:

- Organisent l'entretien et le suivi des surfaces de restitution.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les régions indiquent les secteurs où elles souhaitent établir un concept d'évolution du paysage (CEP) dans leurs plans directeurs régionaux.

Si un concept d'évolution du paysage est élaboré en collaboration avec une association régionale, le plan directeur régional doit être modifié de manière à intégrer les éléments issus de ce dernier.

Plan d'aménagement local

Les communes indiquent les secteurs où elles souhaitent établir un concept d'évolution du paysage (CEP) dans leur plan directeur du paysage et des sites.

Si un concept d'évolution du paysage est élaboré en collaboration avec une association régionale ou une autorité locale,

le plan directeur des sites et paysage du PAL des communes concernées, doit être modifié de manière à intégrer les éléments issus de ce dernier.

Les surfaces de compensation écologique relevant de la LPN et celles réalisées à titre de restitution pour des atteintes à des milieux naturels dans le cadre de la réalisation d'un projet doivent être inscrites dans le PAZ (zone ou élément protégés, év. disposition de protection superposée à l'affectation de base).

Procédure pour la réalisation d'un projet

La procédure varie légèrement selon le type de surface de compensation réalisée:

Compensation écologique au sens de la LPN

- Les auteurs de projet prennent contact préalablement avec le Bureau de la protection de la nature, afin de s'informer sur les conditions de réalisation du projet: milieu de vie prioritaire pour la région concernée, contenu du concept de développement paysager, etc.

Compensation écologique dans le cadre d'un projet soumis à étude d'impact

- Les auteurs de projet prennent contact préalablement avec le Bureau de la protection de la nature, afin de s'informer sur les milieux de vie prioritaires pour la région concernée.
- Les auteurs de projet peuvent organiser comme ils le souhaitent le suivi de l'évolution des surfaces après réalisation. La création d'un groupe de suivi technique peut s'avérer nécessaire.

Compensation écologique au sens de la LAgr

- Les exploitants peuvent s'informer sur le type de surfaces de compensation écologique possibles, soit par le biais de la documentation publiée par les services de vulgarisation agricole, soit auprès de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ou du Service de l'agriculture.
- Parallèlement à ces démarches, l'exploitant peut également envisager de réaliser des surfaces de compensation écologique au sens de la LPN.
- Les agriculteurs peuvent également regrouper leurs surfaces de compensation écologique, s'ils ont préalablement créé une communauté pour remplir les prestations écologiques requises.

5. RÉFÉRENCES

- Massnahmen im Sinne von Art. 18 NHG sowie ihre Durchsetzung und Sicherung gegenüber Dritten», BUWAL, Schriftenreihe Umwelt, Nr. 223, Bern.
- Restitution et remplacement selon l'art. 18, al. 1ter LPN, (titre provisoire), OFEFP, Cahier de l'environnement, Berne, 1998.
- Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage, Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres SIA, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Office fédéral de l'agriculture, Berne 1998.
- Compensation écologique dans l'exploitation agricole, Service romand de vulgarisation agricole, Landwirtschafliche

Beratungzentrale Lindau/ZH édition, Lausanne/Lindau, 1999.

Priorités d'actions par région

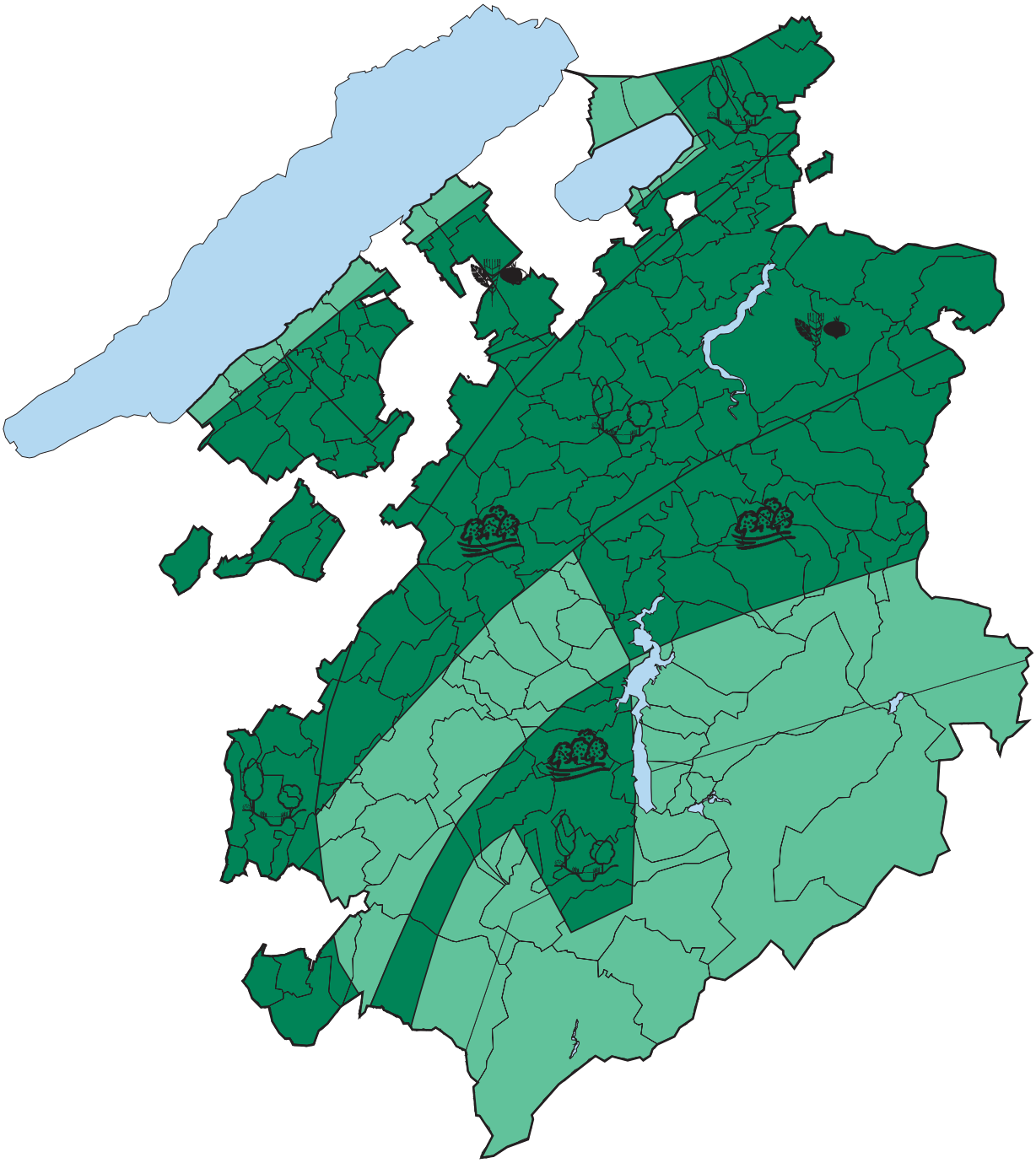

Légende

- Régions prioritaires pour le maintien de l'existant
- Régions prioritaires pour l'amélioration de l'existant
- Cultures extensives
- Revalorisation de cours d'eau
- Créations d'éléments paysagers tels que haies ou vergers

km
0 3 6
Source: GEOSTAT